

**DEPARTEMENT D'EURE ET LOIR
CANTON D'AUNEAU
COMMUNE D'YMERAY**

**COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 29 mai 2021**

Date de convocation : 21 mai 2021
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de conseillers absents excusés : 3
Nombre de conseillers absents : 1
Nombre de conseillers votants : 11

L'an deux mille vingt et un, le dix avril 2021, à neuf heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Jocelyne PETIT, Maire.

Etaient présents :

Mesdames et Messieurs : PETIT Jocelyne, GUILBERT Christian, PITON Muguette, GRIMAUULT Guillaume, TACONNAT Gilles, BARBOSA Jacinta, LE ROY Jean-Claude, CONRARD Amaury, SCHNORR Roland, TRIN Nathalie, MAZINGUE Eric.

Etaient absents excusés : MOREAU Marylène (donne pouvoir à Christian GUILBERT), PETIT Sébastien (donne pouvoir à PETIT Jocelyne), DESTREBECQ Frédéric (donne pouvoir à PITON Muguette).

Etaient absents : Mme MEUNIER Hélène.

Secrétaire de séance : Monsieur GRIMAUULT Guillaume.

1. **Désignation d'un(e) secrétaire de séance** : M. GRIMAUULT Guillaume, est désigné, à l'unanimité, secrétaire de séance, en qualité de secrétaire par le conseil municipal (Art. L2121-15 du CGTC).
2. **Approbation du compte-rendu du 10 avril 2021** :
Le compte-rendu de la séance du 06 février 2021 est approuvé à l'unanimité
3. **Délégation au Maire pour ester en justice** :

Vu les articles L2132-1, L2132-2, L2122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le conseil municipal dispose du pouvoir de délibérer sur les actions à intenter en justice au nom de la commune ou de la défendre dans les actions intentées contre elle,
Considérant que le conseil municipal peut déléguer cette fonction au maire dans des cas préalablement définis,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir du conseil municipal au maire et notamment celui d'ester en justice mais sans préciser sur les cas possibles,
Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire de définir les cas dans lesquels le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense,
Il est proposé de donner délégation au maire d'ester en justice dans les cas suivants :

- en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation,
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion,
- dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Après analyse et réflexion, le conseil municipal :

- **DONNE POUVOIR à Madame le Maire d'ester en justice dans les cas ci-dessus présentés,**

- **AUTORISE Madame le Maire à désigner le défenseur de son choix (avocat, notaire, avoué, huissier de justice, expert ...) pour défendre les dossiers de la commune et de fixer ses honoraires,**

Madame le Maire est tenue de rendre compte au conseil municipal des décisions qu'elle sera amenée à prendre dans le cadre de cette délégation.

Madame le Maire n'a pas pris part au vote pour cette délibération.

4. Octroi de la protection fonctionnelle de la commune :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 8 juin 2020 portant délégation de pouvoir au maire d'ester en justice,

Vu l'article L2123-34 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 104 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019,

Vu le troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal précisant que le maire ne peut être condamné pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions,

Attendu que la commune est tenue d'accorder sa protection au maire lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions,

Attendu la mise en cause du maire dans le cadre de la plainte déposée à l'encontre de la mairie en raison d'un départ de boues issues de la station d'épuration en milieu naturel.

Après analyse et réflexion, le Conseil municipal :

- **DECIDE d'octroyer la protection fonctionnelle de la commune à Jocelyne PETIT en sa qualité de maire de la commune d'Ymeray, dans le cadre de la procédure concernant l'affaire ci-dessus citée.**

Madame le Maire n'a pas pris part au vote pour cette délibération.

5. Transfert de la compétence mobilité à la communauté de communes de portes euréliennes d'ILE-DE-FRANCE :

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

-a approuvé la prise de compétences « mobilité » rédigée comme suit « *organisation de la mobilité au sens du titre III du livre de la première partie du code des transports sous réserve de l'article L3421 du même code* » au 1^{er} juillet 2021.

-a rappelé que conformément aux dispositions de l'article L 1231-1 du code des transports et de l'article 8 de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, la communauté peut opter pour que les services régionaux existants, entièrement dans le ressort de la communauté demeurent néanmoins sous maîtrise régionale pour une parfaite maîtrise du service ;

-a proposé ainsi que la prise de compétence au 1^{er} juillet 2021 s'opère selon le mode opératoire, sans reprise des services existants de la région ;

-a rappelé que la région demeurera en tout état de cause à autorité organisatrice de la mobilité régionale compétente entre autres sur les mobilités d'intérêt régional, notamment les services dits « traversants » allant au-delà du périmètre communautaire ;

-a notifié la présente délibération au maire de chacune des communes membres de la communauté de communes, leur conseil municipal devant être obligatoirement consulté dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions des articles L5211-17 et L5211-20 du CGTC ;

-a invité Mme le préfet, si la majorité qualifiée est atteinte à l'issue de cette consultation, à prononcer par arrêté les nouveaux statuts de la communauté de communes avec cette prise de compétence ;

-a chargé le président de la communauté de communes des portes euréliennes d'IDF de l'exécution de la présente délibération autant que de besoin.

Après adoption des statuts par le conseil communautaire, il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur ces nouveaux statuts.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, APPROUVE les statuts de la communauté de communes des portes euréliennes d'Ile-de-France, applicables à partir du 1^{er} juillet 2021.

6. Nouveauté législative en matière de taxe foncière des propriétés bâtie : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Madame Le maire expose, que les dispositions de l'article 1 383 du code général des impôts permettent, au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, addition de construction, reconstructions et conversions de bâtiments ruraux en logement, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Elle précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'état prévus aux articles L301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R331-63 du même code.

Madame Le maire rappelle que le conseil municipal avait supprimé cette exonération et percevait donc la taxe foncière correspondante. Néanmoins, avec la nouvelle loi, le conseil municipal doit redélibérer en prenant en compte la nouvelle formule sans quoi l'exonération s'appliquerait.

Compte tenu que cette exonération n'est pas compensée par l'état, le conseil municipal :

- **confirme sa décision de percevoir en totalité les recettes correspondantes à la taxe foncière sur les propriétés bâties**
- **charge Madame le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

7. Modification des statuts du SIVOS :

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le conseil syndical du SIVOS de Gallardon a approuvé la modification des articles 8 et 9 de ses statuts.

Considérant l'article L5211-20 du code général des collectivités locales qui dispose que « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ». A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés »

Ainsi le conseil municipal doit se prononcer sur cette délibération n°39/20 du 16 décembre 2020 du SIVOS de Gallardon.

Après avoir examiné ces deux propositions de modifications des statuts du SIVOS, le conseil municipal, à l'unanimité :

Approuve :

- **la modification des statuts portant sur les membres qui composent le bureau du SIVOS à l'article 8 des statuts,**
- **la modification portant erreur sur le nombre de communes adhérentes au SIVOS à l'article 9 des statuts.**

8. Elections départementales et régionales : organisation

Deux élections ; deux bureaux de vote.

Ils seront installés au réfectoire scolaire. Arrêté préfectoral n°2021-89.

Permanences envisagées :

1^{er} tour :

8h/11h	11h/14h	14h/18h
TRIN Nathalie GUILBERT Christian GRIMAULT Guillaume TACONNAT Gilles BARBOSA Jacinta MOREAU Marylène	MAZINGUES Eric PETIT Sébastien CONRARD Amaury SCHNORR Roland PETIT Jocelyne DESTREBECCQ Frédéric	LEROY Jean-Claude PITON Muguette GRIMAULT Guillaume CONRARD Amaury PETIT Jocelyne

2^{ème} tour :

8h/11h	11h/14h	14h/18h
PITON Muguette GUILBERT Christian GRIMAULT Guillaume TACONNAT Gilles BARBOSA Jacinta MOREAU Marylène	MAZINGUES Eric PETIT Sébastien CONRARD Amaury PETIT Jocelyne DESTREBECCQ Frédéric	LEROY Jean-Claude PITON Muguette GRIMAULT Guillaume CONRARD Amaury PETIT Jocelyne

INFORMATION :

- 14 juillet : le conseil décide de ne pas organiser de festivités cette année, au vu des conditions de crise sanitaire.
- Le mercredi 26 mai, réception des notifications d'attribution de subventions par le département :

- pour la mairie (isolation des combles et changement des portes et fenêtres -sauf la porte d'entrée).

Montant des travaux 33 985 ;21€ HT, subvention 30%.

-pour une mission de maîtrise d'œuvre pour la restructuration et agrandissement des sanitaires et création d'un auvent ou préau pour l'école.

Montant de la mission 12 800€HT, subvention 30%

- **Commission d'urbanisme** : elle est fixée au vendredi 04 juin 2021 à 10h30.
- **Date du prochain conseil municipal** : elle est fixée au 10 juillet 2021 (proposition).

La séance a été levée à 11h00.

Le Maire,
Jocelyne PETIT